

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant  
le cadre et les attributions du personnel  
de l'Action Locale pour Jeunes

Par dépêche du 28 mars 1994, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé, "dans les meilleurs délais", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme celui-ci l'indique, et comme il est d'ailleurs répété à l'exposé des motifs, le projet a pour but de conférer à l'Action Locale pour Jeunes un cadre du personnel propre et de définir les missions qui lui incombent.

L'exposé des motifs précise encore que la base légale, en exécution de laquelle le projet est pris, serait constituée par la loi du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue, et plus précisément par l'article 18 de cette loi, comme il ressort du préambule du projet sous avis.

A ce sujet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit cependant de rendre attentif au fait que ledit article 18 ne saurait en aucun cas être invoqué comme base légale, étant donné qu'il se borne à disposer que "les employés et les ouvriers ... de l'Action locale pour jeunes ... sont repris dans le cadre du personnel des Centres (de formation professionnelle continue)".

L'article 18 est donc invoqué à tort, puisqu'il ne prévoit aucun règlement grand-ducal d'exécution, mais que, au contraire, il semble régulariser de façon définitive la situation professionnelle du personnel concerné.

La Chambre tient d'ailleurs à rappeler dans ce contexte que le commentaire dudit article 18 resta à l'époque tout à fait muet en ce qui concerne les motifs invoqués à l'appui de la reprise du personnel dont question. La disposition afférente était par ailleurs absente de la version originale du projet qui est devenu la loi précitée du 1er décembre 1992, et elle n'a été ajoutée - sans commentaire, rappelons-le - que dans une deuxième version du projet de loi, déposée plus de trois ans après la première.

En conséquence, la Chambre recommanderait plutôt de remplacer le projet de règlement grand-ducal sous avis par un projet de loi afin de régler la structure et les attributions de l'Action Locale pour Jeunes par la même voie que celles de tous les autres services publics, également créés et organisés par la loi, et de lui assurer ainsi une base solide ne prêtant pas à contestation.

En ce qui concerne les missions de l'Action Locale pour Jeunes, déterminées à l'article 1er du projet sous avis, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne voudrait pas approfondir la question. Toutefois, elle se doit d'insister pour qu'il soit veillé à éviter tout double emploi éventuel avec d'autres administrations ou services publics oeuvrant dans une direction analogue.

Ainsi délibéré en séance plénière le 21 avril 1994.

Le Secrétaire,



Le Président,

